



Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 11 Juin 2020
Convocation du : 5 Juin 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Votants : 25

L'an deux mil vingt, le onze juin à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de BEYNOST, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

OBJET : Administration Générale : Autorisation donnée à Madame le Maire d'ester en justice

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovic, Philippe Maillez, Laetitia Protière, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Didier Girodet, Sylvie Caillet, Jean-Marc Curtet, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie BreLOT, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz

Excusés ayant donné pouvoir :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon

Absents : Cyril Langelot, Sophie Gaguin

Secrétaire de Séance : Joël Aubernon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée de l'alinéa 16 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant la possibilité au Conseil Municipal de lui déléguer pour la durée de son mandat, le droit d'ester en justice :

Art. L2122-22 du CGCT (LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92)

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

La mise en œuvre de cette délégation est aussi régie par l'article L2122-23 du CGCT :

Article L2122-23 (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004).

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant qu'il y a un intérêt pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, dans le souci de réduire les délais d'intervention, il convient de déléguer au Maire le droit d'ester en justice, au nom de la Commune,

Considérant que plusieurs jurisprudences ont mis en évidence la nécessité de définir précisément le contenu et les limites de cette délégation,

Au vu de ces articles et ces précisions, il invite l'Assemblée à faire application de ces textes.

Le Conseil Municipal,

Où les explications de Madame le Maire.

Après avoir pris connaissance des articles L2122-22 alinéa 16 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A L'UNANIMITE

DECIDE

- De donner délégation et pouvoir à Mme le Maire pour la durée de son mandat conformément à l'article L2122-22 alinéa 16 (LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92) afin, d'ester en justice, au

nom de la Commune, avec tous pouvoirs, à savoir : d'intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter :

- tant en première instance qu'en appel et cassation,
- devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires,
- pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Le Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Conformément à l'article L2122-23 (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004) les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour extrait certifié conforme les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Caroline TERRIER

